

# Le conseil en crédit du Courtier-IOBSP

## Savoir :

Article L. 519-4-1 du Code monétaire

(Article R. 519-21 du Code monétaire)

(Article R. 519-22 du Code monétaire)

Article R. 519-28 du Code monétaire

Article R. 519-29 du Code monétaire

Article 1353 du Code civil

Jurisprudence

Obligations précontractuelles

Notions voisines :

- Devoir de mise en garde
- Conseil optionnel en crédit immo.
- Conseil en assurance
- Autres conseils.

## Faire :

S'enquérir « auprès du client, [...] de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque ainsi que de sa situation financière et de ses besoins »

« analyser un nombre suffisant de contrats »

« fonder une analyse objective du marché »

Décrire et comparer « les différents types de contrats disponibles sur le marché »

« s'abstenir de proposer un service, une opération ou un contrat qui ne serait pas adapté aux besoins du client »

Soit : « recommander un contrat adapté aux besoins du client » ; soit (ambiguïté) : « proposer [...] les [...] contrats les plus appropriés parmi ceux [que le Courtier est] en mesure de présenter. »

« informer le client des règles applicables aux opérations de banque »

« éclairer [le client] sur l'étendue de ses devoirs et obligations. »

« précise[r] au client [...] les raisons qui motivent ses propositions »

« indique[r] [au client] comment [le Courtier] a pris en compte les informations qu'il a recueillies auprès de lui. »

## Prouver :

Fiche de conseil en crédit. Interne : pas de modèle légal standardisé.

Structure minimale :

- Besoins et objectifs du client
- Niveaux d'expérience et de connaissances du client en crédit
- Situation financière du client
- Analyse du marché des crédits
- Comparaison de crédits (pas de nombre minimum)
- Proposer au moins un contrat de crédit
- Indiquer les motivations de cette recommandation
- Décrire les caractéristiques essentielles du crédit proposé
- Exposer les règles applicables au crédit
- Exposer les obligations de l'emprunteur et les conséquences éventuelles du crédit sur la situation de l'emprunteur quant aux biens remis en garantie.